



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

centres équestres

Question écrite n° 12373

Texte de la question

Mme Bérengère Poletti appelle l'attention de M. le ministre des sports sur le dossier de la reconnaissance professionnelle des animateurs de centres équestres. Jusqu'à présent, les cartes professionnelles étaient délivrées pour les brevets d'animateur poney, d'accompagnateur de tourisme équestre, et de guide équestre. Or il semble qu'au delà du 31 décembre 2002 cette délivrance soit systématiquement refusée. De nombreux clubs rencontreront des difficultés structurelles et économiques puisqu'ils n'auront plus le personnel nécessaire pour recevoir leur public et assurer leur service. De plus, ces brevets permettent de développer l'emploi, d'insérer des jeunes souvent exclus du système scolaire et qui retrouvent, par l'intermédiaire du monde équestre, travail et valorisation. Elle lui demande par conséquent de préciser quelles mesures il entend prendre pour corriger cette situation mal vécue par les professionnels intéressés.

Texte de la réponse

De nombreux responsables de centres équestres ont fait part de leur inquiétude suscitée par les difficultés qu'ils rencontrent pour appliquer l'article 43 de la loi sur le sport du 16 juillet 1984, modifiée en 2001 à l'initiative du précédent gouvernement. Selon ce dispositif, les titulaires de diplômes figurant sur la liste d'homologation arrêtée par le ministère des sports n'auraient plus, au 31 décembre de l'année 2002, l'autorisation d'exercer leur activité professionnelle. Particulièrement sensible à cette situation, qui risque de remettre en cause le fonctionnement de nombreux clubs et associations, le ministre des sports a demandé que soient étudiés toutes les voies et moyens afin qu'une solution rapide soit trouvée et clarifie la situation de ces personnes pour lesquelles il est légitime de faire valoir leurs droits acquis. C'est ainsi qu'une proposition de loi à laquelle le ministre des sports a apporté son plus grand soutien a pu être adoptée par le Parlement. Cette loi n° 2002-1578 du 30 décembre 2002 modifie l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Cette clarification de l'article 43 permet à tous les moniteurs sportifs, ayant acquis avant le 31 décembre 2002 le droit d'exercer contre rémunération, de poursuivre leur activité professionnelle.

Données clés

Auteur : [Mme Bérengère Poletti](#)

Circonscription : Ardennes (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12373

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : sports

Ministère attributaire : sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 2003, page 1188

Réponse publiée le : 17 mars 2003, page 2086